



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*06156323\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

04 OCT. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 465.676 511

Dénomination

(en entier)

**ETABLISSEMENTS DE DOBBELEER**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège rue des Ardennes, 32 à 7090 Braine-le-Comte (ex Hennuyères)

Objet de l'acte : - **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CAPITAL; CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS, - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES.**

D'un acte reçu par Maître Etienne DERYCKE, notaire à Tubize, le vingt-six septembre deux mil cinq, enregistré trois rôles sans renvoi, à Tubize, le sept octobre suivant, volume 139 folio 53 case 5, au droit de vingt-cinq euros, le Receveur a.i. (signé) V. HUBERT, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «ETABLISSEMENTS DE DOBBELEER», laquelle a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

\* MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CAPITAL.

L'assemblée décide que le capital sera désormais représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

\* CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

L'assemblée constate que le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (anciennement sept cent cinquante mille francs belges).

DEUXIEME RESOLUTION.

ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS.

- À L'ARTICLE PREMIER . ajouter un second alinéa, rédigé comme suit :

« Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

- À L'ARTICLE CINQ : remplacer le texte par ce qui suit :

« Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT.

Il est représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales sans valeur nominale.

Ces parts sont numérotées de une à sept cent cinquante »

- À L'ARTICLE SEPT, alinéa cinq : remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts ».

- À L'ARTICLE HUIT, alinéa deux : remplacer les mots « 140quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 237 du code des sociétés ».

- À L'ARTICLE DIX, au titre et à l'alinéa deux : remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts ».

- À L'ARTICLE QUATORZE, alinéa deux : remplacer les mots « CINQ CENT MILLE FRANCS » par les mots « DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS ».

- À L'ARTICLE QUINZE :

. à l'alinéa premier :

\* ajouter les mots « de nature patrimoniale » après le mot « indirect » ;

\* remplacer les mots « 60 des lois coordonnées » par les mots « 259 du code des sociétés ».

au dernier alinéa : remplacer les mots « 60 et 133 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 259, 260, 261 et 264 du code des sociétés »

- À L'ARTICLE VINGT ET UN : supprimer les deux derniers alinéas et les mettre à l'article vingt-quatre, en remplacement du texte de ce dernier article.

- À L'ARTICLE VINGT-TROIS, alinéa deux : remplacer les mots « à l'article 136 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « à l'article 63 du code des sociétés ».

- À L'ARTICLE VINGT-QUATRE : remplacer le texte par les deux derniers alinéas de l'article vingt et un, comme dit ci-dessus.

- À L'ARTICLE VINGT-CINQ, alinéa quatre : après les mots « comptes annuels des entreprises », remplacer le « et » par une virgule et après le mot « exécution », ajouter les mots « et au code des sociétés ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

- À l'ARTICLE VINGT-SEPT, dernier alinéa : remplacer les mots « DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS » par les mots « SIX MILLE DEUX CENTS EUROS ».
- À l'ARTICLE VINGT-NEUF, remplacer les points 4°) et 5°) par un nouveau point 4°), rédigé comme suit :  
« 4°) la mention « TVA BE », suivie de la mention du numéro d'entreprise, suivie de l'abréviation « RPM », suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. ».
- À l'ARTICLE TRENTE :
  - au titre : remplacer les mots « A LA LOI » par les mots « AU CODE ».
  - à l'alinéa premier : remplacer les mots « lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « dispositions du code des sociétés ».
  - aux deux derniers alinéas : remplacer les mots « de ces lois » par les mots « de ce code »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Etienne DERYCKE, notaire.

Dépôt simultané : expédition, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006 - Annexes du Moniteur belge